

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**OBJET**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**N°2026R12**

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire**

Monsieur ESPANA JIMENEZ Christophe  
Agissant pour le compte de l'association Vétérans Gaillard  
Dont le siège est à Cranves-Sales, 56 impasse Bel Air  
Qui organise le 31 janvier 2026 de 17h00 à 01h00 du matin  
Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.  
Une manifestation publique dénommée : « Le Loto des vétérans ».

**Manifestation publique  
organisée par une  
association**

**Considérant** que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

### **ARRÊTE**

**VETERANS GAILLARD**

**ARTICLE 1** – Monsieur ESPANA JIMENEZ Christophe, président de l'association

Vétérans Gaillard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à L'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 08 heures, le 31 janvier 2026 de 17h00 à 01h00 du matin à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Le Loto des vétérans ».

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées** : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 14/01/26

- de sa notification le : 14/01/26

FAIT à GAILLARD, le 13 janvier 2026



Le Maire,  
Antoine BLOUIN